



# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

## Procès-Verbal n° 3

Réunion du :	Lundi 30 Septembre 2024
Président :	M. Yves SAEZ
Secrétaire :	M. Benyagoub SABI
Présents :	Mmes Marie DORE - Christine MOISAN MM. Jean-Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

## DOSSIERS EN INSTANCE

### N° 10 – US CUERS PIERREFEU 2 / US SANARY 1, D2 poule A du 22.09.2024.

Réserves confirmées de l'US CUERS PIERREFEU sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de l'US SANARY 1 susceptibles de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US CUERS PIERREFEU du 24.09.2024 recevables en la forme, Vu dossier informatique des joueurs concernés,

Attendu :

- que cette réserve porte sur la qualification et/ou la participation de deux joueurs de l'US SANARY,
- que le joueur Alexis DECOURVAL de l'US SANARY est titulaire d'une licence libre Senior « nouvelle » n° 2547571859 enregistrée le 17.09.2024 qualification le 22.09.2024,
- que le joueur Soufiane IDBA de l'US SANARY est titulaire d'une licence libre Senior « renouvellement » n° 390521805 enregistrée le 12.09.2024 qualification le 17.09.2024,
- que ces joueurs étaient bien qualifiés et pouvaient participer sans restriction à cette rencontre,
- que ces réserves sont donc non fondées,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge de l'US CUERS PIERREFEU (art. 186.3 des R.G.).  
Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

### N° 11 – FC REVEST 1 / US OLLIOULES 2, D3 poule A du 22.09.2024.

Réserves confirmées du FC REVEST sur un joueur de l'US OLLIOULES 2 au motif : « la licence du joueur apparaît sans date d'enregistrement et non valide ».

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées du FC REVEST du 23.09.2024,

- que les réserves telles qu'inscrites sur la feuille de match et sur le courriel de confirmation ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 142 des R.G. (mal formulées),
- qu'elles sont donc irrecevables,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de confirmation de 25 € est mis à la charge du FC REVEST (art. 183.6 des R.G.). Transmis à la Commission des Activités Sportives SENIORS.

**N° 12 – SC BARJOLS 2 / SC LEVAL 1, D4 poule B du 22.09.2024.**

Réclamation du SC BARJOLS sur la participation et/ou la qualification d'un joueur du SC LE VAL 1 susceptible de ne pas avoir les 4 jours calendaires de qualification le jour du match.

En attente des observations demandées au club du SC LE VAL pour le [Lundi 7 Octobre 2024 avant 12h00.](#)

**N° 13 – O. ST MAXIMIN 1 / UA VALETTOISE 1, U15 D1 du 2G.09.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'O. ST MAXIMIN du 29.09.2024 à 11h01, avec copie à l'UA VALETTOISE, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'O. ST MAXIMIN 1**, avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à l'UA VALETTOISE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

**N° 14 – USAM TOULON / ETS LORGUES, U14 D2 du 22.09.2024.**

Match non joué.

Vu courriel de l'ETS LORGUES du 21.09.2024 à 20h22, avec copie à USAM TOULON, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ETS LORGUES**, avec amende de 35€ ainsi que la perte d'un point au classement conformément au règlement pour en porter le bénéfice à USAM TOULON sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives JEUNES.

---

*Prochaine Réunion  
Lundi 7 Octobre 2024*

**Le Président :** Yves SAEZ  
**Le Secrétaire :** Benyagoub SABI